



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 109^e session, 2021

Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar

(19 juin 2021)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
réunie en sa 109^e session,

Rappelant l'engagement de longue date de l'OIT en faveur du respect des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'état de droit au Myanmar,

Se déclarant profondément préoccupée par le renversement du gouvernement civil du fait du coup militaire mené au Myanmar, par la déclaration de l'état d'urgence et par d'autres faits survenus depuis le 1^{er} février 2021, notamment les arrestations arbitraires, les détentions, les intimidations, les menaces et les actes de violence visant les syndicalistes et d'autres personnes exerçant pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que la destruction d'usines et d'autres lieux de travail,

Déplorant la mort de plus de huit cents personnes à ce jour, dont des syndicalistes, qui exerçaient leur droit à la liberté de réunion pacifique pour protester contre le coup militaire,

Vivement préoccupée par le fait que la police et l'armée aient procédé à des descentes dans des locaux de syndicats et au domicile de syndicalistes, harcelé et menacé des syndicalistes et leur famille, placé en détention des dirigeants syndicaux et inscrit ces derniers sur une liste de personnes recherchées en représailles de leur participation à des grèves et à des manifestations pacifiques en faveur du rétablissement de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil, de la poursuite de la transition vers la démocratie et de la cessation des violations des droits de l'homme, y compris les droits au travail,

Reconnaissant la gravité des risques qui, depuis le coup militaire du 1^{er} février 2021, pèsent sur la capacité des employeurs d'assurer un travail décent et la pérennité de leurs entreprises,

Rappelant que la liberté de réunion pacifique et la liberté d'opinion et d'expression sont essentielles pour l'exercice de la liberté syndicale et que tous les États Membres ont

l'obligation d'appliquer pleinement, en droit et dans la pratique, les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées,

Notant avec une profonde inquiétude que l'armée a recours au travail forcé, y compris dans des zones en proie au conflit et aux dépens de minorités ethniques, telles que les Rohingya, en particulier dans la mesure où le conflit s'étend à travers le pays,

Notant en outre que la détérioration de la situation humanitaire dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones frontalières, et l'absence d'accès humanitaire constituent une menace pour l'exercice effectif des droits au travail et des droits de l'homme en général,

Gravement préoccupée par les risques accrus de déplacement forcé et l'absence d'accès à des emplois et à des moyens de subsistance pour les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, notamment les Rohingya,

Exprimant son plein soutien aux travailleurs, aux syndicats et à la population dans son ensemble, y compris le monde de l'entreprise, qui participent à des manifestations et à des actions pacifiques pour réclamer le rétablissement de la démocratie,

1. Appelle le Myanmar à:

- a) rétablir l'ordre démocratique et un gouvernement civil sur son territoire et — une fois rétabli le gouvernement démocratiquement élu — modifier sans tarder la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail pour les mettre en conformité avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, que le Myanmar a ratifiée;
- b) mettre fin à toutes les attaques, menaces et intimidations que subissent de la part de l'armée les travailleurs, les employeurs, et leurs organisations respectives, et la population de manière générale, notamment en raison de leur participation pacifique à des manifestations, ainsi que les minorités ethniques et religieuses telles que les Rohingya, et libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes placées arbitrairement en détention et retirer toutes les accusations portées contre elles;
- c) mettre fin à la violation des droits de l'homme et assurer le rétablissement des principes et droits fondamentaux au travail;
- d) respecter la convention n° 87 et faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits syndicaux dans un climat de liberté et de sécurité exempt de violence, et à l'abri des arrestations et des détentions arbitraires;
- e) lever toute mesure ou ordonnance prise ou toute mesure additionnelle imposée à la suite du renversement du gouvernement civil qui limite la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, ainsi que toute mesure de nature à restreindre la liberté des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives d'exercer leurs activités, librement et sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence;
- f) assurer un accès humanitaire sûr et sans entrave afin de venir en aide à toutes les personnes dans le besoin;

2. Recommande aux États Membres de soutenir le rétablissement de la démocratie au Myanmar, notamment par le biais de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organismes multilatéraux, de groupements et de processus de dialogue régionaux

et de la coopération bilatérale, selon qu'il convient, en reconnaissant le rôle important que jouent les organisations de travailleurs et d'employeurs dans la promotion d'un rétablissement rapide de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil ainsi que dans la poursuite de la transition vers la démocratie au Myanmar.

3. Demande que la mise en œuvre de la présente résolution, conjointement avec les décisions prises par le Conseil d'administration à sa 341^e session (mars 2021), fasse l'objet d'un suivi par le Conseil d'administration pour éventuel examen complémentaire, y compris dans la perspective de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail.